

« EAU SECOURS » :

Soumission d'informations pour un Appel urgent à l'eau potable en Guadeloupe (France)



19 OCTOBRE 2020

COALITION D'ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE GUADELOUPEENNE :

#Balancetonsiaeag

Calou Gwadeloup

Moun Gwadeloup#GAM



A l'attention du : Défenseur des droits de la République française

TABLE DES MATIERES

Résumé.....	3
I. FAITS.....	4
II. ORGANISATIONS SOUMISSIONNAIRES	5
III. VICTIMES	5
IV. VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS ALLEGUEES	5
A. DROIT A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT	6
B. DROIT A LA SANTE ET DROIT A LA VIE.....	10
C. DROIT A UN LOGEMENT CONVENABLE.....	12
D. DROIT A L'EDUCATION.....	14
E. DROIT A UN ENVIRONNEMENT SUR, PROPRE ET DURABLE.....	15
F. DROIT AU DEVELOPPEMENT, DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT ET DROIT A LA PARTICIPATION.....	16
G. PRINCIPE D'EGALITE ET DE NON-DISCRIMINATION	20
V. AUTEURS PRESUMES	22
A. LES COMMUNES	22
B. LES OPERATEURS	22
C. L'ETAT	23
VI. MESURES PRISES PAR LES AUTORITES.....	24
A. PLANS DE PRIORISATION	24
B. PROJET DE CREATION D'UNE STRUCTURE UNIQUE DE GESTION DE L'EAU.....	25
C. L'OPERATION COUP DE POING DE L'ETAT ET LES REQUISITIONS.....	26
D. DISTRIBUTION SPORADIQUE D'EAU ET DE CITERNES	26
E. REPONSE JURIDICTIONNELLE	27
VII. MESURES PRISES POUR SAISIR LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	28
VIII. CONCLUSION	28

Résumé

En Guadeloupe, département français situé dans les Antilles, les coupures d'eau sont quotidiennes, peuvent durer plus d'un mois et frappent l'ensemble de la population. Ce sont ainsi près de 400 000 personnes réparties sur la totalité du territoire qui, toutes générations et tous milieux socio-économiques confondus, se trouvent régulièrement privées d'accès à l'eau potable et à l'assainissement et, par là-même, d'un logement décent. Avec plus d'un tiers de la population guadeloupéenne vivant sous le seuil de pauvreté, les habitants les plus vulnérables paient le plus lourd tribut, y compris les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap.

Outre les particuliers, les coupures d'eau intempestives affectent l'ensemble des institutions publiques, en particulier les structures de santé et les établissements scolaires. Hôpitaux, cliniques et laboratoires n'ont pas les moyens d'opérer dans le respect des normes d'hygiène minimum en période ordinaire, et encore moins depuis l'apparition du coronavirus dans l'archipel en février 2020. Faute d'eau, la rentrée scolaire 2020 - 2021 s'avère déjà largement compromise, un grand nombre d'établissements (fermant déjà habituellement plusieurs jours par an en raison du manque d'eau) n'ayant pu satisfaire aux conditions sanitaires nécessaires à l'observation des « gestes barrière » contre le coronavirus. Commerces, hôtels, restaurants : les coupures d'eau ont également de graves répercussions sur les entreprises dans tous les secteurs d'activité, en particulier dans le secteur du tourisme, pilier de l'économie locale.

Ces 30 dernières années, les problèmes d'accès à l'eau potable n'ont cessé de s'aggraver en Guadeloupe pour atteindre un seuil intolérable dans les années 2010 et leur paroxysme en 2020 avec l'éclatement de la pandémie de Covid-19. Mal entretenu, mal géré et vétuste, le réseau d'eau est régulièrement coupé : plus de 60 % de l'eau est perdue avant d'arriver au robinet. Conjugée aux défaillances des systèmes d'assainissement et au scandale de la pollution des sols à la chlordécone, un pesticide extrêmement toxique, la situation est catastrophique pour l'être humain comme pour l'environnement. Lorsque l'eau arrive jusqu'au robinet, sa potabilité n'est pour autant pas garantie : des résidus de chlordécone ont été retrouvés dans de l'eau du robinet dans certaines communes et de la matière fécale a été identifiée dans l'eau du robinet à l'hôpital.

De cette situation découle la violation massive et systématique de multiples droits fondamentaux dont le droit à l'eau potable et à l'assainissement ; le droit à la vie ; le droit à l'intégrité et à la sécurité ; le droit à la dignité ; le droit à la santé ; le droit à l'éducation ; le droit à un logement convenable ; le droit au développement ; et le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Ces droits sont pourtant garantis par de nombreux instruments nationaux, européens et internationaux ratifiés et promus par la France, tels que – entre autres – la Constitution et le code de l'environnement ; la Charte Sociale Européenne Révisée; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ce phénomène, qui ne connaît aucune mesure comparable en France continentale, révèle une différence criante de traitement entre l'hexagone et les départements dits d'outre-mer dont la Guadeloupe fait partie, en violation flagrante du principe international de non-discrimination.

La Guadeloupe étant naturellement riche en eau, cette inexcusable conjoncture a pour unique cause la mauvaise gouvernance des opérateurs et des communes. Les autorités locales et nationales, continuellement alertées sur cette situation, ont pris quelques mesures palliatives, sans toutefois parvenir à mettre en place des solutions efficaces, équitables et durables, ni à octroyer réparation aux usagers pour les préjudices subis.

C'est pourquoi à travers la présente soumission d'informations, la société civile guadeloupéenne lance un appel « eau secours » au Défenseur des Droits, l'invite à effectuer une visite de vérification des violations alléguées en Guadeloupe, et le prie de bien vouloir communiquer dans les meilleurs délais aux autorités nationales et locales des recommandations concrètes pour remédier de toute urgence à cette préoccupation majeure devenue un enjeu vital pour la population guadeloupéenne.

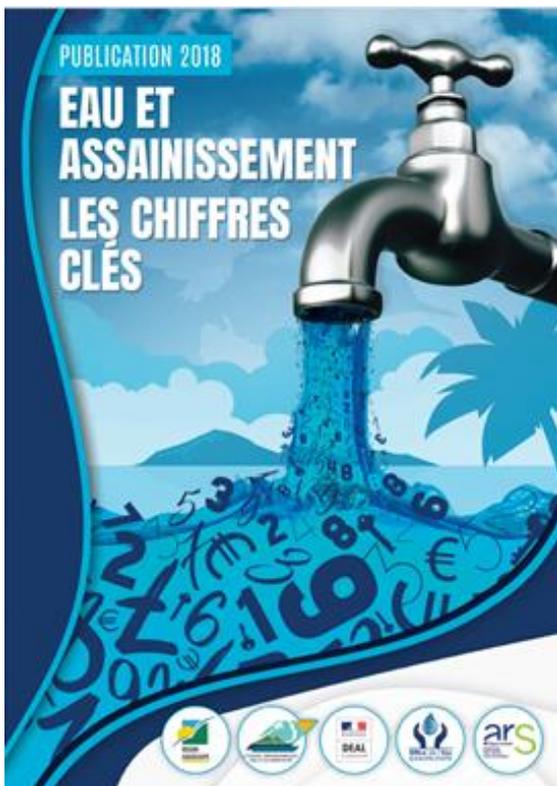
I. FAITS

« Les coupures dans l'alimentation des robinets sont devenues le quotidien de milliers de foyers, mais aussi d'établissements scolaires et d'entreprises. Les conséquences sont lourdes, sur les plans sanitaire (on le voit actuellement avec l'épidémie de COVID-19), économique, social et environnemental. »

Conseil Régional de Guadeloupe, 28 mai 2020¹

En Guadeloupe, département français situé dans les Antilles, les autorités, la société civile et les usagers sont unanimes : la gestion de l'eau est catastrophique. Les coupures d'eau sont quotidiennes, peuvent durer plusieurs semaines, affectent l'ensemble de la population et tous les secteurs d'activité. Ces 30 dernières années, les problèmes d'accès à l'eau potable n'ont cessé de s'aggraver pour atteindre un seuil intolérable dans les années 2010 et leur paroxysme en 2020 avec l'éclatement de la pandémie de Covid-19. Mal entretenu, mal géré et vétuste, le réseau d'eau est régulièrement coupé. Conjugée aux défaillances des systèmes d'assainissement et au scandale de la pollution des sols à la chlordécone, un pesticide extrêmement toxique, la situation est dramatique pour l'être humain comme pour l'environnement. Lorsque l'eau arrive jusqu'au robinet, sa potabilité n'est pour autant pas garantie : des résidus de chlordécone ont été retrouvés dans l'eau du robinet dans certaines communes² comme dans de l'eau embouteillée commercialisée dans le département, et de la matière fécale a été identifiée dans l'eau du robinet à l'hôpital.

A l'appui de ces constats, les chiffres officiels ci-dessous³ sont sans appel:



Eau potable :

➤ En 2016: **73,1 millions de m³ (Mm³) sont produits** pour les besoins de l'Alimentation en Eau Potable (AEP*). – 26,4 Mm³ d'eau sont consommés ce qui représente une consommation moyenne de 182 litres / jour / habitant. – **46,7 Mm³ sont perdus⁴**, soit une augmentation de 6,9% depuis 2014.

➤ En 2017: Le taux de conformité bactériologique vis-à-vis des limites de qualité (normes à respecter strictement) et de la référence de qualité (seuil indicatif) est de 98,7%. 3 prélèvements ont révélé une non-conformité à la **chlordécone**, ce qui a conduit à une limitation de consommation. Le respect des limites de qualité pour la turbidité est de 95% et le respect de la référence de qualité pour l'aluminium est de 88,6%.

➤ Plusieurs facteurs expliquent cette différence entre le volume produit et le volume consommé : - l'existence de nombreuses **fuites** sur les réseaux de distribution d'eau potable ; - la **vétusté** de certains compteurs qui sous-estiment ou ne comptent plus ; - l'existence de **piquages clandestins** sur le réseau.

Assainissement :

➤ En 2017 : **70% des 27 stations de traitement des eaux usées (...) ne sont pas conformes à la réglementation.** Cela représente 72% des effluents traités.

¹<https://www.regionguadeloupe.fr/actualites-et-agendas/toute-lactualite/detail/actualites/la-collectivite-investit-pour-ameliorer-le-reseau/#>

² Voir par exemple : <https://www.guadeloupe.franceantilles.fr/actualite/sante/trois-rivieres-l-eau-de-la-plaine-impropre-a-la-consommation-578092.php>

³ Chiffres de l'eau 2018 (p.3) et Chiffres de l'eau 2019 (p. 22-23) publiés par l'Office de l'Eau Guadeloupe, les services de l'Etat (DEAL et ARS), le Conseil Départemental, le Conseil Régional et les opérateurs

⁴ Soit 64% de l'eau produite

II. ORGANISATIONS SOUMISSIONNAIRES

Leurs multiples démarches formelles et informelles étant restées infructueuses à l'échelon local, plusieurs Organisations de la Société Civile (OSC) de défense des droits des usagers de l'eau en Guadeloupe ont décidé de soumettre collectivement les présentes informations aux niveaux national, européen et international.

Il s'agit d'associations et mouvements agissant de bonne foi, conformément aux principes des droits de l'homme, sans motifs politiques ou contraires aux dispositions de la Constitution française, ayant une connaissance directe et fiable des violations alléguées, qu'elles accompagnent dans le présent document de renseignements dûment motivés.

Les organisations soumissionnaires sont:

- **#Balance Ton SIAEAG:** Association de défense des usagers de l'eau en Guadeloupe et plus particulièrement dans le périmètre d'action du SIAEAG et de son successeur ;
- **Calou Gwadeloup:** Association de défense du droit à l'eau potable et à l'assainissement en Guadeloupe, à travers des actions de plaidoyer pour l'application du PLAN ORSEC Eau potable et des actions de mise à disposition de packs d'eau pour les personnes les plus vulnérables ;
- **MounGwadeloup#GAM:** Mouvement citoyen et groupe d'action visant à faire respecter les Guadeloupéens dans chaque domaine des droits de l'Homme et de la dignité humaine. Il compte 30 000 abonnés.

III. VICTIMES

Ce sont plus de 170 000 foyers et **près de 400 000 personnes**⁵ réparties sur la totalité du territoire qui, toutes générations et tous milieux socio-économiques confondus, se trouvent régulièrement privées d'accès à l'eau et, par là-même, d'un logement décent. **Avec plus d'un tiers de la population guadeloupéenne vivant sous le seuil de pauvreté**⁶, les habitants les plus vulnérables paient le plus lourd tribut, y compris **les femmes enceintes, les enfants, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap.**

Outre les particuliers, les coupures d'eau intempestives affectent **l'ensemble des institutions publiques, en particulier les structures de santé et les établissements scolaires.** Hôpitaux, cliniques et laboratoires n'ont pas les moyens d'opérer dans le respect des normes d'hygiène minimum en période ordinaire, et encore moins depuis l'apparition du coronavirus dans l'archipel en février 2020.

Commerces, hôtels, restaurants : les coupures d'eau ont également de graves répercussions sur les **entreprises** dans tous les secteurs d'activité, en particulier dans le secteur du tourisme, pilier de l'économie locale.

IV. VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS ALLÉGUÉES

Les organisations soumissionnaires de cet appel urgent au Défenseur des Droits ont recueilli des informations fiables indiquant que de cette situation préoccupante découle la violation massive et systématique de plusieurs droits fondamentaux garantis par les instruments nationaux, européens et internationaux des droits humains, à savoir prioritairement :

1. **le droit à l'eau potable et à l'assainissement;**
2. **le droit à la santé ;**
3. **le droit à la vie ;**
4. **le droit à l'intégrité et à la dignité (et protection contre les traitements inhumains et dégradants) ;**
5. **le droit à un logement convenable ;**
6. **le droit à l'éducation ;**
7. **le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable ;**
8. **le droit au développement, le droit à un niveau de vie suffisant, et le droit à la participation;**
9. **le droit à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination.**

⁵ Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), 2017 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=REG-01>

⁶ Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), 2017 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4623253>

Ces droits sont consacrés par de multiples normes nationales et européennes ainsi que par maints instruments internationaux signés, ratifiés, endossés et promus par la France, en particulier :

- le Préambule de la Constitution de 1946 ;
- la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et le Code de l'environnement ;
- La Loi du 15 avril 2013, modifiant l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles (dite « Loi Brottes ») ;
- La Loi pour l'égalité réelle en Outre-mer du 14 février 2017 ;
- la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH, ratifiée le 3 mai 1974) ;
- la Charte Sociale Européenne révisée de 1996 (STE n°163, ratifiée le 1^{er} juillet 1999) ;
- la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (adoptée le 12 décembre 2007) ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, ratifié le 4 novembre 1980) ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, ratifié le 4 novembre 1980) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC, ratifiée le 7 août 1990) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, ratifiée le 14 décembre 1983) ;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, ratifiée le 18 février 2010) ;
- la Déclaration sur le droit au développement (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1986 par 146 voix, dont celle de la France).

A. DROIT A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

I. En droit

En droit français :

- le droit à l'eau potable est affirmé clairement dans l'article premier de la **Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006** ainsi qu'aux termes de l'article L. 210-1 du **Code de l'environnement**:
« *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.* »
- En outre, le distributeur n'a pas le droit de couper l'eau ou de réduire le débit si un abonné ne paye pas sa facture. L'interdiction des coupures d'eau pour les résidences principales a été consacrée par la **loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, modifiant l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles (dite loi Brottes)**. Cette disposition a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 29 mai 2015. La réduction du débit d'eau (lentillage) en cas de non-paiement des factures est également interdite (Cass. civ. Ière, 16 mai 2018, n° 17-13395)⁷.

Au niveau européen :

- La **Charte européenne des ressources en eau**⁸ du Conseil de l'Europe énonce en son Article 5 que « *Toute personne a le droit de disposer d'une quantité d'eau suffisante pour satisfaire à ses besoins essentiels* ») et précise en son Article 17 que « *Le public a le droit de participer de manière effective aux procédures de planification et de décision concernant l'eau.* »
- La **Résolution 183 (2004)** du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'eau potable précise que « *l'eau, surtout l'eau potable, doit être considérée comme un droit fondamental de l'être humain* ».
- Le droit à l'eau potable et à l'assainissement n'est pas protégé en tant que tel dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Charte Sociale Européenne Révisée ou dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Cependant, il est pris en compte comme élément constitutif d'autres droits fondamentaux civils, politiques, économiques, sociaux et culturels consacrés par ces textes et développés dans les parties ultérieures de ce rapport.

⁷ <http://www.clcv-montpellier.org/qu-est-ce-que-le-droit-a-l-eau.html>

⁸ Recommandation Rec(2001)14 du Comité des Ministres aux pays membres sur la Charte européenne des ressources en eau

Au niveau international :

- **En 2010, dans sa résolution 64/292, l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît explicitement que « le droit à l'eau potable et à l'assainissement [est] un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme ».**

Par ailleurs, le cadre juridique international est venu renforcer ce droit en prévoyant expressément des obligations relatives à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans plusieurs instruments internationaux contraignants ratifiés par la France et relatifs à la protection de certaines catégories de personnes telles que les femmes, les enfants et les personnes vivant avec un handicap:

- **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Art. 14 :**
[...] 2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :
[...] h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, **l'assainissement**, l'approvisionnement en électricité et en **eau**, les transports et les communications.
- **Convention relative aux droits de l'enfant, Article 24:**
 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible [...].
 2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour:
 - (c) Lutter contre la maladie et la malnutrition [...] grâce notamment [...] à la fourniture d'aliments nutritifs et **d'eau potable compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;**
- **Convention relative aux droits des personnes handicapées, Article 28**
[...] 2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :
 - a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité **d'accès aux services d'eau salubre** et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables; [...]
- En vertu du droit international des droits humains, le **droit humain à l'eau** signifie que chacun a le droit à un approvisionnement **suffisant**, physiquement **accessible** et à un **coût abordable**, d'une eau **potable** et de qualité **acceptable pour les usages personnels et domestiques** (boisson, assainissement individuel, lavage de linge, préparation des aliments, hygiène).

2. En l'espèce

"Chez nous, la douche, c'est deux bouteilles d'eau froide par personne, et pour le bébé on fait chauffer l'eau à la casserole", raconte Maëva Barret, résidant à Sainte-Anne et mère de deux enfants en bas âge. Dans l'évier, la vaisselle s'amoncelle, et on ne tire la chasse qu'une à deux fois par jour. Chez Marie-Flore, qui vit en haut d'une colline, le linge sale attend que l'eau soit suffisamment abondante pour passer à la machine.⁹

Approvisionnement suffisant

- En Guadeloupe, **près de 400 000 personnes** n'ont pas d'accès suffisant à l'eau potable et à l'assainissement.
- Mal entretenu, mal alimenté, mal géré et vétuste, le réseau d'eau est **totalelement dysfonctionnel : plus de 60 % de l'eau est perdue avant d'arriver au robinet, contre 20 % au niveau national.**
- En conséquence, le réseau est régulièrement coupé. Les coupures sont **quotidiennes**, durent **souvent plus de 24 heures**, s'étendent fréquemment sur **plusieurs jours et semaines**, et peuvent atteindre **plus d'un mois** ;

⁹ https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/en-guadeloupe-le-difficile-acces-a-l-eau-dure-depuis-30-ans_126252

- Elles sont souvent **planifiées**, comme en attestent les « **tours d'eau** » annoncés en permanence sur les sites des différents établissements de gestion de l'eau ; mais nombreuses sont également les coupures **inopinées**, causées par les innombrables fuites ou problèmes techniques sur le réseau.
- Pire, interviennent fréquemment des **coupures intentionnelles** décidées par des mouvements sociaux au sein des établissements fournisseurs ou en représailles d'impayés, en violation de la Loi Brottes qui interdit de couper ou de réduire l'approvisionnement en eau potable d'une résidence, même en cas d'impayés.
- On estime qu'1 milliard d'euros serait nécessaire pour refaire intégralement le réseau. C'est un problème persistant, entièrement **imputable à la mauvaise gouvernance des opérateurs et des communes**, qui s'aggrave depuis trois décennies, et sur lequel les autorités locales et nationales sont alertées depuis de nombreuses années.¹⁰

Physiquement accessible

- Faute d'accès à l'eau, certains usagers, en zones rurales comme urbaines, se voient contraints d'aller **puiser de l'eau non potable** auprès de fontaines publiques, dans la mer ou à la rivière, mettant ainsi à mal **leur santé, leur sécurité et leur dignité**¹¹.
- **L'eau est également physiquement inaccessible à certains services publics fondamentaux, tels que la protection civile.** Par exemple, le 26 novembre 2019, à Pointe-à-Pitre, un violent incendie a ravagé dix maisons. Arrivés sur les lieux, les pompiers ont dû attendre une heure avant d'intervenir en raison de l'assèchement des bouches d'incendie¹². Loin d'être isolé, le manquement est fréquent, tant en zone urbaine qu'en zone rurale. Depuis le début de l'année 2020, la même carence a déjà été déplorée à plusieurs reprises.

Eau potable et qualité acceptable

- Comme le révèlent les chiffres officiels mentionnés plus haut, **l'eau du robinet n'est pas potable** :
 - En effet, 70% des 27 stations de traitement des eaux usées (...) ne sont pas conformes à la réglementation. **C'est ainsi que l'on retrouve de l'eau boueuse¹³ ou de la matière fécale au robinet¹⁴.**
 - Des résidus de **chlordécone**, dangereux pesticide interdit en France en 1990 mais utilisé jusqu'en 1993 par dérogation aux Antilles, sont présents dans certains captages d'eau¹⁵.

L'eau produite et distribuée en Guadeloupe est donc impropre à la consommation et n'est pas d'une qualité acceptable pour la plupart des usages personnels et domestiques.

Coût abordable

- Face à de tels dysfonctionnements, « les taux **d'impayés** sont très élevés en Guadeloupe (38,3% en moyenne en 2015), comparés à la moyenne nationale (1,1% en 2013) ». D'après les autorités, « la valeur élevée de cet indicateur traduit notamment la **défiance** des usagers à l'égard de leurs exploitants¹⁶ ».
- Outre cette légitime défiance, il faut surtout voir dans ces impayés le reflet du **coût inabordable de l'eau** pour une population déjà économiquement vulnérable. En effet:
 - **En Guadeloupe, l'eau du robinet est plus chère qu'en France hexagonale. Alors que les services de l'eau et de l'assainissement y sont des plus défaillants, le prix moyen de l'eau potable et de l'assainissement dans l'archipel est paradoxalement un des plus élevés de France** : en 2017, le prix moyen de l'eau et de l'assainissement collectif en Guadeloupe est de 4,89€/m³¹⁷ contre 3,56€/m³ au niveau national¹⁸. A l'appui de ce constat, les cartes de l'Office de l'Eau de Guadeloupe et de l'[Observatoire national des services d'eau et d'assainissement](#) ci-dessous sont édifiantes :

¹⁰ <https://www.brut.media/fr/news/guadeloupe-des-coupures-d-eau-quotidiennes-486329ed-e558-4d40-90eb-fe7d316c7b48>

¹¹ Photos et témoignages disponibles sur demande

¹² Source Canal 10 : <https://www.facebook.com/watch/?v=530881284163452>

¹³ Vidéo d'un internaute publiée sur les réseaux sociaux, 21 mai 2020 : <https://www.people-bokay.com/de-leau-boueuse-qui-coule-dans-les-robinets-en-guadeloupe-video/>

¹⁴ ETV news, 18 juillet 2019, matière fécale dans l'eau du robinet à Ste Rose pour une période indéterminée :

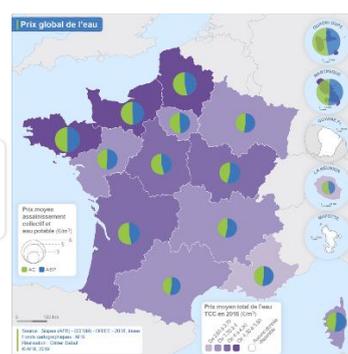
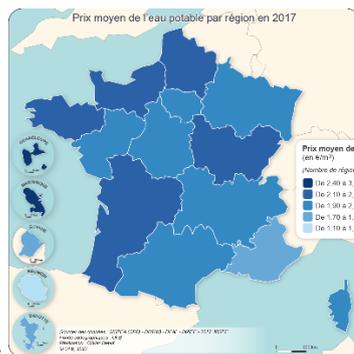
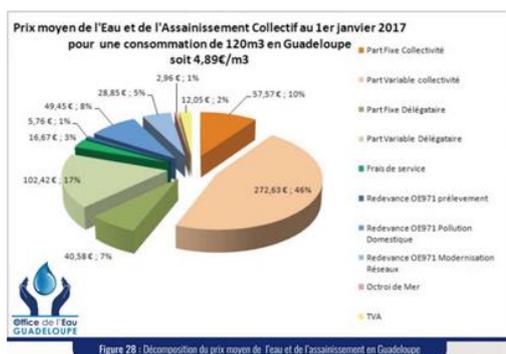
<https://www.facebook.com/watch/?v=472776489951002>

¹⁵ <https://la1ere.francetvinfo.fr/pollution-au-chlordecone-eau-du-robinet-guadeloupe-procureur-se-saisit-affaire-597833.html>

¹⁶ [Chiffres de l'eau 2018](#) (p.44)

¹⁷ [Chiffres de l'eau 2018](#) (p.40)

¹⁸ Source : [Les entreprises de l'eau, communiqué de presse du 28 novembre 2017](#) f



- Malgré les défaillances flagrantes dans l’approvisionnement en eau potable, les fournisseurs **surfacturent les particuliers** en s’appuyant sur des estimations plutôt que sur la consommation réelle d’eau, et exercent des pressions sur la population en exigeant à travers le Trésor Public des montants parfois exorbitants (notamment lorsque des fuites incontrôlées surviennent) dans des délais intenable¹⁹ ;
- Pour avoir de l’eau courante et éviter les coupures, les usagers qui en ont les moyens doivent s’équiper à leurs frais de **cuves** de récupération d’eau dont l’installation revient en moyenne à **3000 Euros par foyer**, une acquisition dispendieuse, inaccessible aux personnes vulnérables économiquement. Outre le fait que l’installation de citernes par les uns peut aggraver la pénurie d’eau pour les autres²⁰, elle conduit parfois au **surendettement** d’individus ayant contracté des crédits à la consommation (aux taux souvent très désavantageux) pour les acheter²¹.
- Enfin, pour avoir accès à une eau potable sûre, les usagers n’ont d’autre choix que d’acheter de **l’eau potable embouteillée** (de préférence importée, de la chlordécone ayant été identifiée dans de l’eau embouteillée produite localement) dont le coût est **32,9% plus cher qu’en France continentale**²².

En Guadeloupe, l’eau potable, au robinet comme en bouteille, est donc onéreuse pour tous. Dans ce département où plus d’un tiers des habitants vit sous le seuil de pauvreté²³, cela signifie que son coût est même tout-à-fait inabordable pour une grande partie de la population.

Conclusion I :

- **L’approvisionnement en eau potable des Guadeloupéens est insuffisant tant quantitativement que qualitativement, souvent physiquement inaccessible, onéreux pour tous et financièrement inabordable pour une grande partie de la population, en violation du droit national, européen et international.**
- **Si le droit international des droits de l’Homme prévoit la « réalisation progressive » du droit à l’eau et prend en considération les contraintes dues à la limitation des ressources disponibles, il faut toutefois relever que, dans le département français de la Guadeloupe, cette situation se détériore depuis plus de 30 ans et qu’il n’existe aucune situation d’une gravité comparable en France métropolitaine. Dès lors, les OSC soumissionnaires estiment qu’il y a lieu de conclure à la violation avérée et manifestement illégale du droit à l’eau potable et à l’assainissement de la population guadeloupéenne.**

¹⁹ Témoignages disponibles sur demande. Par exemple, une usagère a reçu au début du mois d’octobre 2020 un courrier du Trésor Public exigeant le règlement d’une facture de 3000 Euros avant la fin du mois de... septembre! (sans voie de recours possible)

²⁰ Les citernes permettent de stocker automatiquement de l’eau, qui sera alors utilisable en cas de coupures. Ce faisant, elles appauvrissent les réserves d’eau pour les riverains.

²¹ Témoignages disponibles sur demande.

²² Source : INSEE

²³ Voir également partie F sur le droit au développement, à un niveau de vie suffisant et à la participation

B. DROIT A LA SANTE ET DROIT A LA VIE

« L'eau est l'élément fondamental de la vie. L'eau potable et l'assainissement sont indispensables à la vie et à la santé et essentiels à la dignité de tous. »²⁴

1. En droit

Le droit à la santé est protégé à :

- **l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946:**
« La Nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».
- **l'article 11 de la Charte Sociale Européenne Révisée:**
En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:
 1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;
 2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;
 3. à **prévenir**, dans la mesure du possible, **les maladies épidémiques**, endémiques et autres, ainsi que les accidents
- **l'article 35 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne :**
Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.
- **l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :**
 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.[...]
- **l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant:**
 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du **meilleur état de santé possible** [...].
 2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour:
 - (c) **Lutter contre la maladie** et la malnutrition [...] grâce notamment [...] à la fourniture d'aliments nutritifs et **d'eau potable** [...];
 - (e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, **l'hygiène et la salubrité de l'environnement** et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information [...].

Le droit à la vie est consacré à :

- **l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme** du 10 décembre 1948 : « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».
- **l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques** : « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».
- **l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.**
- Il a souvent pour corollaire le droit à la protection contre les traitements inhumains et dégradants protégés à **l'article 3 de la CEDH.**

2. En l'espèce

- a) **Tout d'abord, la non-potabilité de l'eau – qu'elle soit générée par la présence de germes ou la pollution à la chlordécone – en fait un danger grave et direct pour la santé et la vie humaines.**

²⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), [Fiche d'information No.35 : Le droit à l'eau](#), p.1

- En particulier, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale²⁵ révèle en 2012 que la chlordécone est un puissant perturbateur endocrinien. Hautement toxique, elle « *augmente non seulement le **risque de prématurité, mais [...] a aussi des effets négatifs sur le développement cognitif et moteur des nourrissons** » ». Classé comme possible cancérogène dès 1979 par l'Organisation mondiale de la santé, « *le pesticide est aussi fortement soupçonné d'augmenter le risque de **cancer de la prostate, [dont la Martinique détient le record du monde]. La Guadeloupe fait aussi partie des zones les plus touchées par cette maladie.** Le cancer de la prostate est deux fois plus fréquent et deux fois plus grave aux Antilles qu'en métropole, avec plus de 500 nouveaux cas par an sur chaque île* ».*
- b) D'autre part, le manque d'eau potable entrave le bon fonctionnement des structures de santé.**
Entre autres exemples:
- La potabilité de l'eau n'est pas garantie, pas même dans les structures de santé : en 2017, de la matière fécale et d'autres germes ont été identifiés dans l'eau du robinet à l'hôpital de Basse-Terre²⁶.
 - Au Centre Hospitalier Universitaire, depuis plusieurs années déjà, à l'accouchement, des femmes sont contraintes de laver leurs nouveau-nés avec des bouteilles d'eau minérale en raison des coupures d'eau et/ou de la non-potabilité de l'eau²⁷.
 - Faute d'eau, des laboratoires d'analyses – actuellement extrêmement sollicités aux fins de dépistage du Covid-19 – témoignent de conditions de travail inadmissibles exposant tant la santé du personnel que celle des patients : il n'y a pas d'eau pour respecter les conditions d'hygiène de base, tel que le nettoyage des sanitaires²⁸.
- c) Enfin, le manque d'accès à l'eau à la maison, dans les institutions publiques et dans les établissements privés entrave le respect des « gestes barrière », exposant ainsi inévitablement la population à un risque accru de contamination au coronavirus.**
- Depuis le début de la pandémie de coronavirus en février 2020, la Guadeloupe compte plus de 4487 cas (dont 42 décès).²⁹ Une nouvelle « vague » a accéléré la détérioration du contexte sanitaire depuis le mois d'août 2020. Le 23 septembre 2020, la Guadeloupe a été placée en « zone d'alerte maximale » face à l'aggravation de la crise sanitaire. Le nombre de nouveaux cas y est en hausse, le nombre de personnes admises à l'hôpital augmente, et avec lui le nombre de cas graves. Le ministre de la Santé a par ailleurs précisé que si ce stade de « zone d'alerte maximale » devait être dépassé, le gouvernement serait alors contraint de déclencher à nouveau l'état d'urgence sanitaire. Le niveau le plus haut du dispositif ORSAN (organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles) étant déjà enclenché, l'Agence Régionale de Santé envisage des évacuations sanitaires et une déprogrammation des opérations quasi totale. Un incendie ayant ravagé l'ancien CHU il y a 18 mois, la construction d'un nouvel hôpital à Pointe-à-Pitre ne verra pas le jour avant 2023.
 - Dans ce contexte, il est plus que jamais vital que la population ait accès à l'eau potable, en particulier à la maison et à l'hôpital. Hélas, en l'absence d'eau, impossible de respecter le premier geste préventif recommandé : le lavage régulier des mains avec de l'eau et du savon.

Conclusion II

- **La non-potabilité de l'eau génère un danger constant, grave et direct pour la santé et la vie de la population guadeloupéenne.**
- **La propagation du COVID-19 depuis le début de l'année 2020 porte la crise de l'eau à son paroxysme et rend l'enjeu de l'accès à l'eau en Guadeloupe plus que jamais vital. Dans le contexte de pandémie actuel, le manque d'eau rend impossible le respect rigoureux des gestes de protection tel que le lavage régulier des mains et représente ainsi un véritable danger pour la santé et la vie des personnes. Si l'accès à l'eau potable et à l'assainissement n'est pas rétabli urgemment en Guadeloupe, la catastrophe sanitaire ne fera que s'accroître, exposant ainsi la vie et la santé des Guadeloupéens à un risque accru de contamination au coronavirus.**

²⁵ https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/06/06/scandale-sanitaire-aux-antilles-qu-est-ce-que-le-chlordecone_5310485_3244.html

²⁶ <https://la1ere.francetvinfo.fr/guadeloupe/centre-hospitalier-basse-terre-eaux-troubles-526783.html>

²⁷ Témoignages disponibles

²⁸ Témoignages écrits disponibles sur demande

²⁹ ARS au 22 septembre 2020 : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/coronavirus-informations-et-recommandations-0>

C. DROIT A UN LOGEMENT CONVENABLE

I. En droit

L'accès à l'eau et à l'assainissement sont des éléments constitutifs de l'exercice du droit à un logement convenable.

- **Article 3 du Décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains :**
*Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants : [...] 2. Une installation d'alimentation en **eau potable** assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ; [...]*
- **Charte Sociale Européenne Révisée, Article 31 Droit au logement**
En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées: 1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant; [...]
- **DUDH, Article 25**
*1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le **logement**, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; [...]*
- **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 11**
*1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un **logement** suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.*
- **Comité des droits économiques, sociaux et culturels - Observation générale No 7**
*b) L'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures. Un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition. Tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes: de **l'eau potable**, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, **des installations sanitaires et de lavage**, des moyens de conservation des denrées alimentaires, d'un système d'évacuation des déchets, de drainage et des services d'urgence;*
- **Convention relative aux droits des personnes handicapées, Article 28**
Niveau de vie adéquat et protection sociale
*2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :
a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables; [...]*
- **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**
Article 14
*[...] 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des **femmes dans les zones rurales** afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit : [...]
h) **De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.***
- **Convention relative aux droits de l'enfant, Article 27 [Développement]**
*[...] 3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le **logement**.*

2. En l'espèce

- En Guadeloupe, ce sont plus de **170 000 foyers**³⁰ répartis sur la totalité du territoire qui, toutes générations et tous milieux socio-économiques confondus, se trouvent régulièrement privés d'accès à l'eau et, par là-même, d'un logement convenable.

Témoignage

Nous sommes en 2020. Isabelle³¹, 32 ans, est locataire d'une maison en zone rurale. Elle est en couple et attend un enfant. Face à la menace du coronavirus, le gouvernement impose un confinement national qui durera du 16 mars au 11 mai 2020. **Sur ces 56 jours, Isabelle et son compagnon n'auront pas d'eau au robinet pendant environ 40 jours consécutifs.**

Enceinte de trois mois, Isabelle est contrainte de faire des allers-retours chez sa mère – qui réside à plus de 30 kms / 35 minutes en voiture de chez elle – environ deux fois par semaine pour laver son linge, sa vaisselle, prendre des douches, satisfaire à ses besoins d'hygiène corporelle de base, et s'approvisionner en eau³².

Pendant cette période, un mince filet d'eau est rétabli pendant deux nuits (non consécutives) entre 23 heures et 5 heures du matin. Son compagnon et elle passent tout ou partie de ces nuits à remplir de nombreuses bouteilles d'eau ainsi qu'à nettoyer les sols et les sanitaires.

Isabelle prévient l'opérateur défaillant et les autorités locales des **contraintes logistiques, des contraintes financières (achat d'eau minérale, essence, etc.)**, mais aussi de tout le **stress** que cette situation occasionne pour elle. Les autorités lui répondent que, conscientes des besoins de la population dans le contexte d'urgence actuel, des citernes d'appoint ont été distribuées dans les zones les plus touchées par les coupures d'eau. La plus proche a été installée dans l'école primaire qui se trouve à 2km de chez Isabelle. Les gens y font de longues files d'attente sous le soleil, des bidons à la main qu'ils remplissent d'eau non potable destinée à leurs besoins essentiels non liés à la consommation. Dans son état, Isabelle ne peut, ni ne veut aller chercher de l'eau dans ces conditions, de peur notamment de s'exposer à un risque accru de contamination au coronavirus. Elle continue donc les allers-retours chez sa mère et décide, avec son compagnon, de déménager.

La veille du déménagement, le 29 mai 2020, **Isabelle est hospitalisée en urgence et hélas, à 19 semaines de grossesse, perd le bébé.** Les médecins concluront que **le décès de l'enfant est dû à une bactérie.**

Conclusion III:

Cet exemple bouleversant, et qui n'est malheureusement pas un cas isolé, illustre que de la violation systématique du droit à l'eau et à l'assainissement en Guadeloupe découle une série d'autres violations graves des droits fondamentaux des personnes, dont le droit à un logement convenable, le droit à la santé, le droit à la vie, le droit à la dignité et le droit à la protection contre des traitements inhumains et dégradants.

³⁰ Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), 2017 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=REG-01>

³¹ Le nom de la victime a été changé pour raisons de confidentialité. La victime donne son consentement explicite et éclairé pour que sa situation soit évoquée anonymement dans ce rapport. Elle consent également à ce que, si besoin, ses coordonnées et de plus amples détails soient partagés avec les Rapporteurs à des fins de vérification et/ou d'enquête.

³² Vidéo du véhicule chargé de linge, vaisselle et nombreuses bouteilles d'eau disponible sur demande

D. DROIT A L'ÉDUCATION

1. En droit

- En France, le droit à l'éducation consacré par la loi Jospin de 1989, est protégé par le **Code de l'éducation aux articles L111-1 et suivants.**
- En droit européen, il est protégé à **l'Article 14 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.**
- **Au niveau international, il est garanti par la Convention relative aux droits de l'enfant, Article 28 :**
1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances [...]

2. En l'espèce

- La Guadeloupe compte 298 établissements d'enseignement primaire (écoles) et 88 établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées), soit un total de 44 530 écoliers, 25 935 collégiens et plus de 18 902 lycéens et 10 130 personnels³³.
- Depuis plusieurs années, les coupures d'eau affectent un grand nombre de ces établissements et les forcent régulièrement à fermer plusieurs jours par an, faute d'un accès suffisant à l'eau.
- Depuis l'apparition du Covid-19 dans l'archipel en février 2020, la situation est alarmante. Faute d'eau, la réouverture des écoles décidée par le Président de la République Emmanuel Macron à l'issue du confinement national et prévue pour le 22 juin 2020 n'a pas pu être suivie dans la plupart des établissements de Guadeloupe. Une grève des enseignants ayant été fortement suivie depuis le mois de décembre 2019, l'année scolaire aura été quasiment blanche pour de nombreux élèves. Plus préoccupant encore, **la rentrée scolaire prévue pour le 7 septembre 2020 a été marquée par la fermeture de nombreux établissements scolaires à travers la Guadeloupe en raison du manque d'eau rendant impossible le lavage régulier des mains, ainsi que le respect des normes d'hygiène et autres « gestes barrière » impérieux dans le cadre de la lutte contre la pandémie.**
- Dans ce contexte, afin de garantir un accès continu à une éducation de qualité, certains parents optent pour des formations dispensées par le Centre National d'Études à Distance (CNED), établissement public administratif national, placé sous la tutelle du ministre de l'Éducation nationale. Ces formations sont payantes et impliquent la déscolarisation des enfants.

Conclusion IV :

- **En Guadeloupe, en raison des fréquentes coupures d'eau, ce sont des milliers d'enfants qui sont privés d'un accès à une éducation continue, de qualité et d'un niveau comparable à celui de la France hexagonale.**
- **Ce sont des milliers d'enseignants et de personnel qui exposent également leur santé et leur sécurité en exerçant dans des conditions sanitaires contestables.**
- **Ce sont des milliers de parents qui sont pénalisés par les interruptions scolaires intempestives causées par les coupures d'eau inopinées, occasionnant des problèmes logistiques et des frais supplémentaires pour la garde de leurs enfants.**
- **Les formations payantes dispensées à distance reflètent et creusent les inégalités socio-économiques entre les enfants.**

³³ Source : Académie de Guadeloupe

<file:///C:/Users/SC/Desktop/DROIT%20A%20L'ÉDUCATION/Chiffres%20cl%C3%A9s%20acad%C3%A9mie%202019-2020.pdf> pour l'année scolaire 2019-2020

E. DROIT A UN ENVIRONNEMENT SUR, PROPRE ET DURABLE

I. En droit

- **L'article L. 210-I du code de l'environnement dispose :**
« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. **Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.** »
- **L'article 37 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne prévoit :**
« Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable ».
- **Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement³⁴**

Principe-cadre 1

Les États devraient garantir un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter et de protéger les droits de l'homme et de leur donner effet.

Principe-cadre 2

Les États devraient respecter et protéger les droits de l'homme et leur donner effet afin de garantir un environnement sûr, propre, sain et durable.

Commentaire des principes-cadres 1 et 2

5. Les droits de l'homme et la protection de l'environnement sont interdépendants. **Un environnement sûr, propre, sain et durable est nécessaire à la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à une nourriture suffisante, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au logement, le droit de participer à la vie culturelle, le droit au développement et le droit à un environnement sain, qui est consacré par des accords régionaux et par la plupart des constitutions nationales.** Réciproquement, l'exercice des droits de l'homme, notamment du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association, à l'éducation de même qu'à l'information, à la participation et à des recours utiles, est indispensable à la protection de l'environnement.

6. **Les obligations qui incombent aux États de respecter les droits de l'homme, de les protéger des atteintes qui compromettent leur exercice et de leur donner effet en œuvrant à leur pleine réalisation s'appliquent toutes dans le contexte environnemental. Aussi les États devraient-ils s'abstenir de porter atteinte aux droits de l'homme en causant des dommages à l'environnement ou en laissant de tels dommages se produire ; prévenir les atteintes aux droits de l'homme résultant de dommages environnementaux causés notamment par des entreprises ou d'autres acteurs privés, ou par des phénomènes naturels ; et prendre des mesures efficaces pour assurer la préservation et l'utilisation viable des écosystèmes et de la diversité biologique dont dépend la pleine jouissance des droits de l'homme.** S'il n'est pas toujours possible d'empêcher tous les dommages environnementaux qui entravent la pleine jouissance des droits de l'homme, les États devraient néanmoins faire preuve de la **diligence** voulue pour **prévenir** ces dommages et les limiter dans la mesure du possible, et prévoir des mesures de **réparation pour les dommages qui n'auront pas pu être évités.** [...]

³⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable : <https://undocs.org/fr/A/HRC/37/59>

2. En l'espèce

- En Guadeloupe, : **70% des 27 stations de traitement des eaux usées (...) ne sont pas conformes à la réglementation.** Cela représente 72% des effluents traités³⁵. Des eaux usées sont donc déversées dans les mares, dans la mangrove, dans les rivières, dans la mer, sur les plages, sur les voiries. **C'est ainsi qu'on retrouve de l'eau boueuse³⁶ ou de la matière fécale au robinet³⁷.**
- Le rapport d'audit 2018 sur l'eau potable en Guadeloupe auquel a participé le Ministère de l'Environnement relève des « **non-conformités graves aux réglementations environnementales et de santé publique, avec une prise de risques pour les travailleurs et le voisinage des stations de potabilisation, d'une part, pour la préservation de la ressource et la sécurité de la distribution d'eau potable, d'autre part** ». ³⁸ **"Cette crise n'est pas le fruit d'une insuffisance de la ressource en eau, mais la conséquence d'une situation globalement dégradée"**, précise l'audit, pointant les équipements obsolètes, la multiplicité des "propriétaires du réseau" et surtout le flou autour des responsabilités de gestion qui "constituent des freins majeurs à sa modernisation".³⁹
- **Chlordécone:** La chlordécone est un dangereux pesticide qui a été utilisé aux Antilles de 1972 à 1993 pour lutter contre le charançon du bananier. Interdit en France en 1990, mais utilisé jusqu'en 1993 par dérogation aux Antilles, il est, depuis, toujours présent dans les sols et peut se retrouver dans certaines denrées d'origine végétale ou animale, et certains captages d'eau⁴⁰.

Conclusion V :

La défaillance structurelle du système d'assainissement en Guadeloupe entraîne une pollution majeure de l'environnement dans tout l'archipel qui, aggravée par la gestion désastreuse des déchets et la pollution à la chlordécone, représente un danger pour la santé et la vie de ses habitants.

F. DROIT AU DEVELOPPEMENT, DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT ET DROIT A LA PARTICIPATION

I. En droit

Le droit au développement

Le concept de développement humain – dont l'objectif ultime est le bien-être et l'épanouissement des individus – ne se résume pas au seul développement économique. La protection du droit à un niveau de vie suffisant à travers la lutte contre la pauvreté en est cependant un élément essentiel énoncé dans plusieurs instruments internationaux, notamment :

➤ **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Article 25:**

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. [...]

³⁵ [Chiffres de l'eau 2018](#) (p.3)

³⁶ Vidéo d'un internaute publiée sur les réseaux sociaux, 21 mai 2020 : <https://www.people-bokay.com/de-leau-boueuse-qui-coule-dans-les-robinets-en-guadeloupe-video/>

³⁷ ETV news, 18 juillet 2019, matière fécale dans l'eau du robinet à Ste Rose pour une période indéterminée : <https://www.facebook.com/watch/?v=472776489951002>

³⁸ [Audit sur l'eau potable en Guadeloupe](#), Mai 2018, p.36 à 38

³⁹ Article publié dans Ouest France le 27 juillet 2018, [En Guadeloupe, l'eau courante n'existe pas](#)

⁴⁰ <https://la1ere.francetvinfo.fr/pollution-au-chlordecone-eau-du-robinet-guadeloupe-procureur-se-saisit-affaire-597833.html>

➤ **Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 11 :**

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie

➤ **Déclaration sur le droit au développement, Article premier :**

1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. [...]

➤ **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Article 14 :**

[...] 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur **participation au développement rural** et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

[...] h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

➤ **Convention relative aux droits de l'enfant, Article 27:**

[...] 3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

➤ **Convention relative aux droits des personnes handicapées, Article 28**

Niveau de vie adéquat et protection sociale

2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :

a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables; [...]

➤ **Les Principes directeurs des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme** précisent que « les personnes vivant dans la pauvreté pâtissent de façon disproportionnée d'un accès limité à l'eau et à un assainissement adéquat »⁴¹.

➤ La lutte contre la pauvreté et le droit à potable sont au cœur de **l'Agenda 2030** et des **Objectifs de Développement Durable** :

- **L'Objectif 1** sur 17 vise à « éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde ». Il se décline en sept cibles, parmi lesquelles figure **l'amélioration de l'accès aux services de base**.
- **L'Objectif 6** vise à « garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable ».

➤ **Charte Sociale Européenne Révisée, Article 30 :**

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent:

- a à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille;
- b à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire.

⁴¹ [Les Principes directeurs des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, par. 77](#)

Le droit à la participation

« La participation active des usagers du service par rapport aux décisions relatives à la technique et à la conception est le seul moyen de garantir une véritable acceptabilité. »⁴²

Catarina de Albuquerque est la première Rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

En vertu du droit international des droits humains, les Etats doivent assurer une **participation « active, libre et significative »** des usagers aux processus décisionnels relatifs à la gestion des services de l'eau et d'assainissement.

La participation est un droit humain consacré en tant que tel dans de multiples instruments internationaux conventionnels et non conventionnels :

➤ **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Article 21**

1. *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.*

➤ **Déclaration sur le droit au développement, Article 2:**

1. *L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.*

2. *Tous les êtres humains ont la responsabilité du développement individuellement et collectivement, compte tenu des exigences du plein respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit donc promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement.*

3. *Les Etats ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.*

➤ **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), Article 25 :**

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

a) *De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; [...]*

Le concept de la participation est également inclus dans plusieurs conventions relatives à des groupes de personnes spécifiques, en particulier :

➤ la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** encourage la participation maximale des femmes à la vie publique (**Article 11**) et à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons (**Article 14 paragraphe 2 a**) ;

➤ la **Convention relative aux droits de l'enfant** qui garantit aux moins de 18 ans le droit de s'exprimer, d'être écouté, et de participer au processus de décision et de mise en œuvre (**Article 12**);

➤ la **Convention relative aux droits des personnes handicapées** dont le **Préambule** souligne le droit à « *participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes* » et précise que cette participation concerne « *tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement* ».

➤ Par ailleurs, la participation des usagers fait spécifiquement l'objet de la **cible 6b de l'Objectif de Développement Durable 6 (ODD6)** relatif à l'accès universel à l'eau potable et à l'assainissement d'ici 2030, en ces termes: « **Appuyer et renforcer la participation de la population locale à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement** ».

⁴² [MANUEL PRATIQUE POUR LA RÉALISATION DES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, CATARINA DE ALBUQUERQUE : Cadres nationaux juridiques, réglementaires et politiques](#), p.51

2. En l'espèce

« En 2017, en Guadeloupe, 34% de la population vit avec moins de 1010 Euros par mois. La pauvreté touche particulièrement les chômeurs, les familles monoparentales et les ménages jeunes. Le niveau de vie des guadeloupéens reste inférieur à celui de la France métropolitaine et les inégalités y sont plus fortes. Le niveau de vie des plus modestes a augmenté en 5 ans mais les prestations sociales restent la principale composante de leur revenu disponible. » (Source : INSEE)

Niveau de vie :

- Le salaire minimum de croissance (SMIC) est le même en Guadeloupe qu'en métropole, soit 8,03 € pour le SMIC horaire net, et 1 219 € pour le SMIC mensuel net en 2020. Pourtant en Guadeloupe, **les prix sont en moyenne plus élevés de 12,5% qu'en France métropolitaine.**
- Selon l'INSEE, **34% de la population guadeloupéenne (contre 14% en France métropolitaine) vit sous le seuil de pauvreté national fixé à 1010 euros**⁴³.
- La moitié de la population guadeloupéenne vivant avec moins de 1 310 euros par mois (contre un niveau de vie moyen en France métropolitaine de 1700 € où les prix sont 12,5% moins élevés), **on peut en déduire que c'est en fait au moins la moitié de la population guadeloupéenne qui n'a pas un niveau de vie suffisant.**
- Conscient de ces écarts, l'Etat français verse mensuellement à ses fonctionnaires exerçant en Guadeloupe une indemnité de vie chère de 40%, creusant ainsi localement les inégalités socio-économiques entre les citoyens.

Accessibilité économique à l'eau potable:

- Alors que les Guadeloupéens souffrent de coupures d'eau intempestives, le prix de l'eau au robinet comme en bouteilles est significativement plus élevé qu'en France continentale et l'achat d'une citerne de récupération d'eau pour pallier aux coupures (environ 3000 Euros) représente une dépense inabordable pour la plupart des foyers⁴⁴.
- La part de **la dépense relative à l'eau dans les budgets est ainsi 2,5 fois et demie plus élevée qu'en métropole.** En effet, si elle représente 1% des dépenses des ménages en métropole, l'eau peut représenter jusqu'à 2,6% pour les revenus les plus faibles dans les départements d'outre-mer⁴⁵.
- Remarque : dans son rapport « *La lutte contre la pauvreté et l'exclusion : une responsabilité à partager* »⁴⁶, le Sénat français rappelle que **le pourcentage de la population n'ayant pas accès à une source d'eau potable figure parmi les quatre indicateurs pris en compte par les Nations Unies pour établir l'indice de pauvreté humaine dans les pays en développement.** Bien que la France figure au 11^e rang des pays développés (auxquels cet indicateur n'est pas appliqué), il y a lieu de se demander si cet indicateur ne devrait pas être pris en compte pour évaluer le niveau de développement dans le département français de la Guadeloupe.

Dans ce département où plus d'un tiers des habitants vit sous le seuil de pauvreté, cela signifie que l'eau potable n'est pas disponible à un coût abordable pour une grande partie de la population.

Economie :

- L'INSEE indique qu'un tel niveau de pauvreté s'explique par le fait que « l'économie guadeloupéenne cumule des difficultés structurelles, liées notamment à l'étroitesse de son marché et à l'isolement du territoire ». **Or, les coupures d'eau ont un impact sévère sur l'économie déjà fragile de l'archipel. Tous les secteurs sont touchés, notamment le tourisme, 1^{ère} source de revenus et de création d'emplois en Guadeloupe.**

⁴³ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4623253>

⁴⁴ Cf également le paragraphe sur « le coût abordable » dans la partie A sur le droit à l'eau et à l'assainissement (page 8).

⁴⁵ [Les services publics d'eau et d'assainissement en France : Données économiques, sociales et environnementales](#), 2015, page 72

⁴⁶ <https://www.senat.fr/rap/r07-445-1/r07-445-110.html>

Témoignage d'un restaurateur

Un restaurateur de Guadeloupe a compté : de mars 2018 à décembre 2019, il a été contraint de fermer son établissement 62 jours en raison des coupures d'eau, ce qui a occasionné pour son entreprise une perte d'exploitation estimée à 78 120€. A cela il faut ajouter sur la même période l'achat de 2 lave-linges professionnels d'une valeur de 1920 € et d'une machine à glaçons d'une valeur de 1789 €, à la suite des pannes causées par les nombreuses coupures d'eau. Finalement, en décembre 2019, le dirigeant de cette petite entreprise s'est résolu à dépenser 3000 € pour l'installation d'une citerne d'eau, élevant ainsi l'impact financier des coupures d'eau sur son activité à un total de 84 829€, ce qui est considérable pour cette petite entreprise familiale.

Participation :

- Depuis 2016, les décideurs annoncent la création d'une structure unique de gestion de l'eau censée remédier à la mauvaise gouvernance actuelle et à ses conséquences. Or, en octobre 2020, la nouvelle structure n'a toujours pas été établie. Les projets débattus envisagent la création d'un syndicat composé d'élus locaux, c'est-à-dire une structure composée des mêmes acteurs que ceux qui sont à l'origine de la crise de l'eau en Guadeloupe.
- **Alors que la société civile réclame unanimement la participation des usagers de l'eau au processus décisionnel de la future structure, les décideurs continuent d'ignorer leur revendication à l'exercice de ce droit fondamental.**
- En effet, **les associations des usagers devraient être représentées de façon effective, transparente et légitime** – notamment au sein des **Commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL)** établies par la Loi du 6 février 1992 « ATR » et de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) - et répondre aux caractéristiques d'une **participation « active, libre et significative »**.
- En pratique, les décideurs tiennent régulièrement des réunions à huis clos, sans que les associations d'usagers ne soient informées des débats, ni consultées sur les décisions relatives à la gestion de l'eau.

Conclusion VI :

La population guadeloupéenne est affectée de façon tout-à-fait disproportionnée par la pauvreté et par un accès limité à l'eau et à l'assainissement. Il est urgent que l'Etat y remédie en suivant une approche fondée sur les droits de l'Homme. Dès lors, garantir les droits des usagers au développement et à la participation s'impose comme une condition essentielle pour assurer la redevabilité des « détenteurs d'obligations » vis-à-vis des « détenteurs de droits ». La participation active, libre et significative des usagers à la gestion de l'eau est un levier incontournable pour lutter efficacement contre la mauvaise gouvernance dans laquelle la crise de l'eau est enracinée en Guadeloupe, et contre la corruption qui la sous-tend.

G. PRINCIPE D'EGALITE ET DE NON-DISCRIMINATION

En droit

La non-discrimination désigne l'interdiction de traiter moins favorablement une personne en raison de critères, réels ou supposés, tels que l'apparence, la croyance, l'âge ou le sexe⁴⁷.

- En droit français, le **principe d'égalité des usagers devant le service public** est un principe à valeur constitutionnelle consacré à l'**article 1^{er} de la Constitution française** (égalité des citoyens devant la loi).

⁴⁷ <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F001112>

- En outre, la **Loi pour l'égalité réelle en Outre-mer a été adoptée à l'unanimité le 14 février 2017**. Elle s'inscrit dans la continuité des engagements pris et menés par le Gouvernement pour réduire les inégalités entre l'Hexagone et l'Outre-mer, renforcer le soutien à l'économie locale et les droits des citoyens ultra-marins⁴⁸. Son Article 1 dispose: « **La République reconnaît aux populations des outre-mer le droit à l'égalité réelle au sein du peuple français**. La République leur reconnaît le droit d'adopter un modèle propre de développement durable pour parvenir à l'égalité dans le respect de l'unité nationale. Cet objectif d'égalité réelle constitue une priorité de la Nation. A cette fin, [...] l'Etat et les collectivités [...] engagent des politiques publiques appropriées visant à :
1° **Résorber les écarts de niveaux de développement en matière économique, sociale, sanitaire, de protection et de valorisation environnementales ainsi que de différence d'accès aux soins, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la culture, aux services publics, aux nouvelles technologies et à l'audiovisuel entre le territoire hexagonal et leur territoire ;** »
- Au niveau européen, l'**article n° 14 de la CEDH et le protocole additionnel n° 12** prohibent toute discrimination, même en dehors des droits protégés par la Convention. Ce principe est également renforcé dans la **Charte Sociale Européenne Révisée (Article E)** et à l'**article 21 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne** ;
- La **non-discrimination est également un principe universel** du droit international des droits de l'homme. Corollaire du principe de l'égalité, consacré à l'**Article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme** : "Tous les êtres humains naissent libre et égaux en dignité et en droits".⁴⁹, le principe de non-discrimination existe dans tous les grands traités sur les droits de l'homme, [...]. Le concept étant universellement d'actualité, dans son **Rapport mondial sur la mise en valeur des ressources en eau 2019 intitulé « Ne laisser personne pour compte »**⁵⁰, l'ONU exhorte spécifiquement les Etats à faire cesser les inégalités à l'encontre de certains groupes actuellement « laissés pour compte » en termes d'accès à l'eau et à l'assainissement.

2. En l'espèce

- Il n'existe pas, en France hexagonale, de situation en matière d'accès à l'eau potable d'une gravité comparable à celle qui sévit en Guadeloupe et dans certains autres départements d'outre-mer. Pourtant, comme démontré précédemment, le coût de l'eau et de l'assainissement y est significativement plus élevé que sur le continent. Ce **traitement moins favorable des usagers de l'eau en Guadeloupe** constitue une violation flagrante des principes d'égalité et de non-discrimination et contrevient manifestement à la Loi pour l'égalité réelle en Outre-Mer de 2017.
- La discrimination en matière de droits entre la France hexagonale et l'Outre-Mer a été relevée par plusieurs Etats lors du dernier **Examen Périodique Universel (EPU) de la France (2018)**. Dans ce cadre, la France a notamment accepté la recommandation du Costa Rica visant à « Concevoir des politiques et des programmes sociaux ciblant particulièrement les régions, les départements et les collectivités d'outre-mer afin d'y améliorer la qualité de vie et de la porter à la hauteur de celle de l'Europe »⁵¹.

Conclusion VII :

Force est de constater qu'en 2020, la Loi pour l'égalité réelle en Outre-Mer et les recommandations acceptées par la France dans le cadre de l'EPU ne trouvent pas encore d'application effective en ce qui concerne le droit des usagers guadeloupéens à l'eau potable et à l'assainissement, lesquels demeurent largement « laissés pour compte ».

⁴⁸ Source: www.gouvernement.fr

⁴⁹ <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx>

⁵⁰ [Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2019 : « Ne laisser personne pour compte »](#)

⁵¹ [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, France, 2018](#)

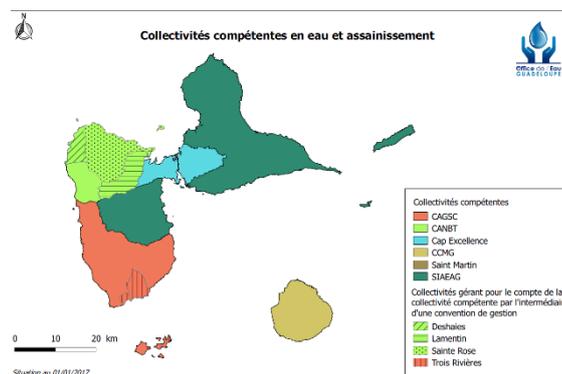
V. AUTEURS PRÉSUMÉS

Si « Karukera », le nom original de la Guadeloupe, signifie l'« île aux belles eaux », c'est que cet archipel regorge naturellement de sources d'eau lesquelles sont principalement situées dans la moitié la plus verdoyante de l'île, la Basse-Terre. La crise actuelle de l'eau et de l'assainissement trouve donc principalement sa source dans la **mauvaise gouvernance**. Résultat de la gestion déplorable des services publics de l'eau et d'assainissement, elle est aggravée par des rapports de force inéquitables auxquels s'ajoutent des problèmes sociaux et environnementaux.

A. LES COMMUNES

En Guadeloupe, les services publics de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées relèvent de la **compétence des communes**. Depuis le 1er janvier 2014, elles sont organisées en cinq communautés d'agglomération et une communauté de communes ou « **établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**⁵² :

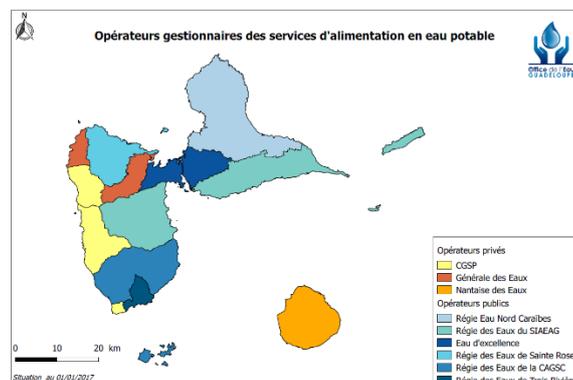
- La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC)
- La communauté d'agglomération du nord Basse-Terre (CANBT)
- La communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE (CACE)
- La communauté d'agglomération de la Riviera du Levant (CARL)
- La communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT)
- La communauté de communes de Marie-Galante⁵³.



B. LES OPERATEURS

Les EPCI ont délégué le service public d'eau potable et assainissement des eaux usées à plusieurs opérateurs publics et privés :

- La Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics (CGSP)
- La Générale des Eaux
- La Nantaise des Eaux
- La Régie Eau Nord Caraïbe (RENoC)
- La Régie des Eaux du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG)
- La Régie des Eaux de Sainte-Rose
- Eau d'Excellence
- La Régie des Eaux de la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC)
- La Régie des eaux de Trois-Rivières



⁵² « Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est une structure administrative française regroupant plusieurs communes afin d'exercer certaines de leurs compétences en commun. Il s'agit de la forme la plus aboutie d'intercommunalité. Les EPCI sont régis par les dispositions de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales. Il existe deux types d'EPCI. D'une part, les EPCI à fiscalité propre, que sont les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes, sont des établissements dits "de projet" qui exercent des compétences obligatoires fixées par la loi et des compétences facultatives confiées par les communes, dans le cadre d'un "projet de territoire". D'autre part, les EPCI sans fiscalité propre, généralement appelés « syndicat intercommunal », sont créés spécifiquement dans le but d'exercer certaines compétences, et sont pour cette raison des établissements dits "techniques". » (Source : Wikipédia https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89tablissement_public_de_coop%C3%A9ration_intercommunale)

⁵³ <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/organisation-des-competences-dans-le-domaine-de-l-r933.html>

Le rapport d'audit 2018 sur l'eau potable en Guadeloupe⁵⁴ est accablant : il met en évidence « des non-conformités majeures avec la réglementation pouvant conduire à des situations de risques pour la sécurité et la santé de la population » et établit clairement que la « crise systémique de l'eau » en Guadeloupe résulte d'une « défaillance grave et ancienne des organismes divers responsables de la gestion de l'eau en Guadeloupe », en particulier le SIAEAG. Le rapport précise en effet que : « Dans ce contexte, le SIAEAG cumule les difficultés. Malgré une ressource supérieure de 30 % aux besoins, l'importance des pertes et un mode d'exploitation inapproprié des feeders ont obligé l'exploitant à procéder sur son territoire à **des tours d'eau**⁵⁵ et coupures qui sont parmi les plus sévères de l'île. »

C. L'ETAT

« Les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent le droit à l'eau s'imposent aux autorités locales soit parce qu'elles relèvent de l'administration soit parce que le gouvernement national leur a délégué des pouvoirs. Dans les deux cas, l'obligation première de promouvoir et de protéger le droit à l'eau incombe au gouvernement national qui doit faire le point de l'efficacité des autorités locales en la matière et leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en leur attribuant les pouvoirs et les ressources voulus. Dans son Observation générale no 15, le Comité [des Droits Economiques Sociaux et Culturels] souligne que, lorsque la responsabilité de l'alimentation en eau a été déléguée à des autorités régionales ou locales, l'État devrait veiller à ce que ces autorités s'abstiennent de toute discrimination et disposent de ressources suffisantes pour maintenir en état et fournir les services nécessaires, et en assurer la qualité. »⁵⁶

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH)

Conformément au droit international des droits de l'Homme, la responsabilité ultime de protéger les droits fondamentaux des guadeloupéens demeure celle de l'Etat français, auquel incombent **l'obligation de respecter** (s'abstenir d'entraver l'exercice du droit), **l'obligation de protéger** (faire en sorte que nul n'entrave l'exercice du droit), et **l'obligation de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels** (adopter des mesures appropriées pour garantir le plein exercice du droit) de sa population sur l'ensemble de son territoire, y compris dans les départements ultramarins.

Conclusion VIII :

Les auteurs présumés des violations alléguées dans ce rapport sont donc :

- les opérateurs de l'eau susmentionnés, en particulier le SIAEAG ;
- les communes / EPCI susmentionnés;
- l'Etat français.

⁵⁴ Ibid 2

⁵⁵ Les tours d'eau sont des restrictions planifiées de l'approvisionnement en eau. Elles permettent d'alimenter à tour de rôle un quartier en eau quand un autre en est privé. En principe, de telles mesures sont destinées à encourager une utilisation responsable de l'eau en période de pénurie, par exemple pendant une période de sécheresse.

⁵⁶ HCDH, [Fiche d'information No.35 : Le droit à l'eau](#), p.36

VI. MESURES PRISES PAR LES AUTORITÉS

Les autorités locales et nationales sont continuellement, et depuis de nombreuses années, alertées par la population sur cette situation, qu'elles admettent sans conteste, sans toutefois parvenir à mettre en place des solutions efficaces, équitables et durables, ni à octroyer réparation aux usagers pour les préjudices subis.

A. PLANS DE PRIORISATION

Depuis 2014, plusieurs plans de priorisation des interventions et d'investissements ont été mis en place par les acteurs publics de l'eau en Guadeloupe, notamment l'État, le Département et la Région. Visant à répondre aux difficultés les plus pressantes, ces plans n'ont toutefois pas apporté de solution globale à la crise de l'eau⁵⁷.

▪ 2016 : Le Plan « Eau DOM »

Le plan « Eau DOM », lancé par le Gouvernement en 2016, vise à restaurer les capacités techniques et financières des services d'eau, c'est-à-dire les fondamentaux d'une saine gestion, grâce à la signature de contrats de progrès entre autorités organisatrices et financeurs conditionnant le soutien financier et technique de l'État.

Les présidents des communautés d'agglomération et de communes élaborent un plan d'actions prioritaires de l'eau potable évalué à 71,4 millions d'euros.

- Audit (2018): cet objectif devait être la ligne de conduite générale de tout plan de rétablissement des services d'eau en Guadeloupe ; [la mission] constate cependant que ses effets ne se feront sentir qu'à moyen et long termes ; il est indispensable qu'il soit accompagné, dès à présent, d'investissements sur la remise en état du réseau avec un objectif de suppression des tours d'eau sous un délai court.

▪ 2018 : Le programme de 71 millions

Le 1^{er} février 2018, la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) valide le plan d'actions prioritaires de 71,4 millions d'euros susmentionné pour que soient effectuées des travaux d'urgence sur les réseaux.

- Audit (2018) : Les plans de sécurisation de l'eau ou le dernier plan de 71 M€ présenté en janvier dernier sont prometteurs, en ce qu'ils offrent des moyens financiers pour avancer sur la remise en état des réseaux ; à ce stade, la description succincte des travaux ne permet pas de s'assurer qu'ils sont tous pertinents à long terme ; la mission considère aussi que les sommes en jeu ne seront pas suffisantes pour résorber le « mur d'investissement actuel » ; les investissements ne pourront être financés qu'avec la mobilisation des prêteurs publics (AFD, CDC) et donc, qu'avec le retour à des services publics d'eau « bancables » ; les 71 M€ peuvent constituer un excellent bras de levier pour lever les blocages actuels sur l'évolution de l'organisation et remettre les services d'eau sur la voie du rétablissement, conformément aux objectifs du plan eau DOM.

▪ 2018 : Audit sur l'eau potable en Guadeloupe et le plan Eau Guadeloupe 2022

« Le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre des outre-mer et le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, ont demandé au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), à l'inspection générale de l'administration (IGA) et à l'inspection générale des finances (IGF) de constituer une mission chargée d'évaluer la situation de la gestion de l'eau potable en Guadeloupe et de proposer un plan d'actions pour l'eau dans ce territoire.

A la lumière des constats réalisés, le rapport, remis aux commanditaires en mai 2018, formule six axes de propositions, regroupées au sein d'un plan « Eau Guadeloupe (PEG 2022) », portant sur la réduction des conséquences de la crise de l'eau, la clarification de la gouvernance par la création d'une structure de solidarité, l'amélioration des performances techniques et financières des autorités organisatrices, la suppression des tours d'eau, l'actualisation des schémas d'alimentation en eau potable et la nomination d'un directeur de projet, qui serait l'ensemble de ce plan. »⁵⁸

⁵⁷ Source : www.guadeloupe.gouv.fr (au 2 juillet 2020)

⁵⁸ Source : Ministère de l'Intérieur, www.interieur.gouv.fr

La mission préconise un plan structuré autour de six axes principaux :

- **Réduire les conséquences de la crise de l'eau, en mettant en place les mesures d'accompagnement des restrictions et d'économies d'eau ;**
- **Clarifier et simplifier la gouvernance en matière d'eau, par la création d'une structure nouvelle, « Solidarité Eau Guadeloupe » (SEG), pour gérer l'eau sur le territoire interconnecté (...) ; la structure SEG inclurait les cinq EPCI du « continent », le département et la région. (...)**
- **Améliorer les performances techniques et financières des autorités organisatrices** en les inscrivant dans la logique du plan Eau DOM, avec des financeurs invités à conditionner leurs subventions et prêts à la signature de contrats de progrès.
- **Supprimer les tours d'eau pour la majorité des guadeloupéens ; (...)**
- Engager l'actualisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable, pour le département et par autorité organisatrice, et la remise en fonctionnement normal des feeders, puis **lancer l'ensemble des travaux préconisés.** (...)
- Pour s'assurer de la réussite du PEG22, la mission propose par ailleurs de **nommer, coté État, un directeur de projet** en charge de sa mise en œuvre, de **faire rétablir l'état de droit dans le domaine de l'eau, d'adopter une communication adaptée** sur les objectifs et les progrès du plan et d'engager un large programme de maîtrise de l'urbanisation et du foncier au bénéfice du service d'eau potable en utilisant tous les outils réglementaires disponibles (DUP, PIG et SAR).

Conclusion IX :

Les OSC soumissionnaires accueillent favorablement les plans de priorisation et mesures d'urgence annoncés, mais constatent que leur mise en œuvre n'est pas effective à ce jour.

B. PROJET DE CREATION D'UNE STRUCTURE UNIQUE DE GESTION DE L'EAU

Depuis au moins quatre ans, les collectivités, les EPCI et la Préfecture annoncent régulièrement la création prétendument imminente d'une structure unique de gestion de l'eau pour l'archipel guadeloupéen, avec pour objectif prioritaire de mettre un terme aux tours d'eau.

En octobre 2020 : la structure n'a toujours pas été établie. Les projets en discussion envisagent la création d'un syndicat composé d'élus, c'est-à-dire une structure composée des mêmes acteurs que ceux qui sont à l'origine de la crise de l'eau en Guadeloupe. Les décideurs restent sourds aux revendications de la société civile qui réclame la représentation et la participation des usagers au sein de la nouvelle structure.

Par ailleurs, la situation s'est aggravée : le nombre des foyers privés d'eau a augmenté ; non seulement les « tours d'eau » sévissent toujours mais ils ne sont pas respectés : aux coupures prévues ne cessent donc de s'ajouter des coupures non planifiées.⁵⁹ Le COVID-19 touche l'île depuis février 2020 (environ 150 cas) et connaît une alarmante recrudescence depuis le mois d'août (plus de 4400 cas).

Conclusion X :

Les OSC soumissionnaires accueillent favorablement la création d'un organisme unique pour toute la Guadeloupe mais réclament que cette structure unique garantisse la participation directe, active, libre et significative des usagers au processus décisionnel, conformément au droit à la participation et au droit au développement.

⁵⁹ FADUEG - Fédération des Associations des Usagers de l'Eau de Guadeloupe

C. L'OPERATION COUP DE POING DE L'ÉTAT ET LES REQUISITIONS

En avril 2020, en plein confinement national imposé pour faire face à l'épidémie de covid-19 et en attendant l'instauration de la régie unique, le préfet de région somme officiellement le SIAEAG d'assumer la continuité du service et réquisitionne pour trois mois régies, agents, opérateurs et entreprises de l'eau avec pour objectifs principaux :

- l'organisation de points de distribution alternatifs d'eau sur 6 communes les plus touchées de l'île ;
- l'identification et la réparation de 5000 fuites sur les réseaux ;
- le rétablissement des tours d'eau d'ici le 30 octobre 2020.

Cette réquisition, à hauteur de plus de 5,6 millions d'euros, s'ajoute ainsi au plan d'actions prioritaires de 71 millions d'euros pour des travaux d'urgence de 2018.

Conclusion XI :

Les OSC soumissionnaires saluent cette intervention de l'Etat. Toutefois, ces mesures d'urgence demeurent cruellement insuffisantes puisqu'elles :

- **Ne couvrent qu'une partie du territoire de la Guadeloupe ;**
- **Ne visent qu'à faire respecter les « tours d'eau », c'est-à-dire les coupures planifiées, qui restent par définition une violation du droit à l'accès à l'eau potable ;**
- **Ne sont pas effectives et ne suivent pas le calendrier prévisionnel : sur la réparation de 5000 fuites annoncée d'ici octobre 2020, au 15 septembre 2020, seule la moitié des fuites (environ 2500) avaient été identifiées et seul un quart avaient été réparées (source : Préfecture de Guadeloupe).**
- **Ne résolvent pas la question de l'assainissement et de la potabilité de l'eau.**

La préfecture conclut elle-même :

« Ces dispositions prises dans l'urgence ont apporté une solution palliative mais insuffisante, en ce sens qu'elles obligeaient les usagers à se déplacer, ce qui supposait qu'ils soient en capacité de le faire d'une part, et ce qui est contradictoire avec la nécessité de confinement d'autre part »⁶⁰.

D. DISTRIBUTION SPORADIQUE D'EAU ET DE CITERNES

Les différents acteurs de l'eau – les maires de certaines communes, les opérateurs ou les services de l'Etat – distribuent sporadiquement des bouteilles d'eau aux habitants pour cause de pollution ou de coupures.

Par exemple, pendant le confinement, pour parer aux graves coupures d'eau causées par le SIAEAG dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 – la Région a entrepris de distribuer des citernes d'appoint à ses usagers, prioritairement aux personnes les plus exposées aux risques de contamination au coronavirus (personnes âgées, handicapées, diabétiques, etc.), puis à tous. En pratique, l'information a circulé principalement par bouche-à-oreille; l'accès aux services compétents a été difficile et inégalitaire ; un certain nombre de citernes ont été distribuées sans apparente hiérarchisation des besoins ; et, les stocks ayant été rapidement épuisés, de nombreuses personnes n'ont toujours pas reçu l'équipement promis à ce jour.

Conclusion XII :

Bien qu'en partie louables, les OSC soumissionnaires considèrent que ces mesures d'urgence demeurent cruellement insuffisantes, opaques et génératrices d'inégalité de traitement entre les usagers.

⁶⁰ <http://www.guadeloupe.gouv.fr/Politiques-publiques/Le-portail-de-l-eau-en-Guadeloupe/Les-travaux-en-cours/Les-travaux-en-cours/Operation-coup-de-poing-de-l-Etat>

E. REPONSE JURIDICTIONNELLE

▪ 2012-2019 : Procès contre Amélius Hernandez, ancien président du SIAEAG

Le 18 décembre 2012, dans ses Observations définitives concernant la gestion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) à partir de l'année 2005, la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe épinglait M. Amélius Hernandez, Président du SIAEAG, pour la « gestion déficiente » des services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement du SIAEAG⁶¹.

Le 18 novembre 2019, à l'issue d'un procès pénal de plus de 12 ans, M. Hernandez a été condamné à 3 ans de prison dont deux assortis de sursis et 150 000 euros d'amende pour détournements de fonds publics et pour faits de favoritisme dans l'attribution de marchés publics. Tous les autres prévenus — les gérants de société Maguy Céligny (également vice-présidente du Conseil régional), Francine Chammougon, Joël Compper et Eulalie Fiston — ont été relaxés.

Pour les usagers de l'eau de la Guadeloupe, ce verdict est décevant car la responsabilité d'un seul individu a été engagée. **En outre et surtout, en 2020, la situation n'est toujours pas réglée : les usagers n'ont pas été indemnisés et il n'y a toujours pas d'eau potable au robinet.**

▪ Mai 2020 : Référé-liberté contre le SIAEAG

▪ Juin 2020 : Référé Conservatoire ou « Mesures Utiles » contre le SIAEAG

En mai 2020, huit requérants forment un référé-liberté devant le tribunal administratif de Basse-Terre pour obtenir des citernes d'eau et une indemnité forfaitaire en réparation de la violation de leur droit à l'eau. Le Tribunal conclut à **« une atteinte grave et manifeste à une liberté fondamentale, à savoir le droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement reconnu comme un droit fondamental de l'homme »** et qu' **« il est porté atteinte à leur droit à la vie et à la dignité humaine »**. **Sur ce fondement, la juridiction rejette la demande de citernes mais enjoint au SIAEAG de fournir de l'eau et de payer aux requérants une indemnité de 300 Euros.**

En juin 2020, 207 usagers du SIAEAG - épaulés par deux autres associations (l'association Balance ton SIAEAG et l'association pour le contrat mondial de l'eau et le Front Républicain d'Intervention Contre la Corruption) - déposent un référé conservatoire devant le tribunal administratif de Basse-Terre pour demander au juge toute mesure utile pour pallier le problème de l'accès à l'eau potable dans l'archipel dans le contexte d'urgence lié au coronavirus. Tenant compte du contexte de crise sanitaire, le juge des référés conclut que **« la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes »**, et que **« l'absence d'accès à l'eau en situation d'urgence sanitaire est de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie, ainsi qu'au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, invoqués par les requérants »**. Il enjoint au SIAEAG, d'une part, **« de fournir quotidiennement, à compter du 24 juin 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, un pack de bouteilles d'eau potable, soit 6 x 1,5 litre, ou tout autre conditionnement équivalent, à chaque requérant »** et, d'autre part, **« de verser à l'ensemble des requérants la somme de globale de 1500 euros »**.

Dans ces deux affaires, si la juridiction reconnaît la violation du droit à l'eau et à l'assainissement et à la vie des requérants, ainsi que l'urgence de la situation, la réparation octroyée ne couvre nullement l'étendue des préjudices subis, ni n'offre de solution durable aux requérants.

⁶¹ <https://www.ccomptes.fr/fr/documents/24529>

▪ Septembre 2020 : Référé-liberté pour le déclenchement du dispositif ORSEC

En septembre 2020, exprimant l'attente de nombreux guadeloupéens, une usagère demande en référé-liberté au Tribunal Administratif de Basse-Terre d'enjoindre au Préfet de déclencher le dispositif ORSEC⁶² permettant de faire face à des catastrophes naturelles, industrielles ou sanitaires. Le tribunal et le Conseil d'Etat déboutent la requérante au motif que « l'Etat, qui a mis en œuvre toutes les mesures d'urgence possibles et n'a fait preuve d'aucune carence, et n'a porté atteinte à aucune liberté fondamentale ». Il ajoute que « les mesures de mise en œuvre du plan ORSEC (...) ne peuvent s'appliquer (...) qu'en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que cette situation perdure depuis des années ».

Or, d'une part, le dispositif ORSEC « prévoit des dispositions générales applicables en toutes circonstances »⁶³, conformément à l'instruction interministérielle du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC eau potable qui indique que : « Cette instruction et le guide qu'elle introduit visent à définir les principes d'organisation de l'approvisionnement en eau potable des populations, en pourvoyant à ses besoins prioritaires. Cette organisation est mise en œuvre lorsque le réseau public d'adduction et de distribution est affecté par des ruptures qualitatives et/ou quantitatives de plus ou moins longue durée, **quel que soit l'événement qui en est la cause** »⁶⁴. En outre, l'arrêté préfectoral d'un autre département, celui des Bouches-du-Rhône, atteste de l'applicabilité du mécanisme, en mentionnant explicitement parmi les scénarii possibles de perturbations de l'alimentation en eau justifiant le déclenchement du dispositif ORSEC « **des causes anthropiques provenant d'insuffisances techniques, d'imprévoyances, d'erreurs humaines et d'accident** ». D'autre part, la Guadeloupe, qui figure parmi les départements de France les plus touchés par l'épidémie du coronavirus et qui est actuellement classée en alerte maximale, connaît manifestement une crise sanitaire. Enfin, le juge reconnaît que cette « défaillance grave perdure depuis des années », confirmant donc l'existence d'une violation manifestement grave et illégale engageant la responsabilité de l'Etat.

Conclusion XIII :

Ces exemples de recours démontrent que la réponse juridictionnelle au problème de l'eau en Guadeloupe n'est pas effective, en ce qu'elle n'octroie ni réparation, ni indemnisation des préjudices subis par les usagers, ni solutions d'urgence permettant de faire cesser la violation de leur droit à l'eau et à l'assainissement ainsi que les autres violations des droits humains qui en découlent.

VII. MESURES PRISES POUR SAISIR LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

- Au niveau national, les OSC soumissionnaires entendent alerter la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme et les parlementaires (en cours).
- Aucune saisine des mécanismes internationaux ou régionaux des droits de l'homme effectuée à ce jour, mais les OSC envisagent de porter la question à l'attention du Conseil de l'Europe d'une part, et à celle des mécanismes onusiens d'autre part, notamment auprès des Rapporteurs spéciaux et des mécanismes de traités pertinents (notamment le Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels (CDES), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et le Comité des droits de l'Enfant).
- L'Union Européenne a été alertée par certaines associations (non-soumissionnaires de cet appel) sur la pollution à la chlordécone et des recours sont en cours.

VIII. CONCLUSION

De l'aveu même des autorités, l'ampleur et la complexité de la réparation des réseaux d'eau sont telles en Guadeloupe qu'elles nécessitent des mesures tant à court terme, qu'à moyen terme et à long terme. Or, les mesures initiées par les autorités à ce jour demeurent cruellement insuffisantes. Les OSC soumissionnaires attendent donc de l'Etat français qu'il prenne les mesures suivantes :

⁶²Le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) est un programme d'organisation des secours à l'échelon départemental, en cas de catastrophe. Il permet une mise en œuvre rapide et efficace de tous les moyens nécessaires sous l'autorité du préfet.

⁶³<https://www.gouvernement.fr/risques/dispositif-orsec>

⁶⁴ [Instruction interministérielle du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC eau potable](#), page 1

Mesures d'urgence :

- **Distribution et raccordement gratuits, immédiats, et avant le 31 décembre 2020 au plus tard, de citernes-tampons d'eau potable⁶⁵ pour tous les foyers, écoles et structures sanitaires de Guadeloupe** - ou remboursement à coût réel des usagers et structures s'étant déjà équipé de citernes par leurs propres moyens⁶⁶ - suivant un calendrier établi de façon transparente, tenant compte d'une hiérarchisation des besoins claire et concertée, dûment communiqué à la population, respecté et prévoyant des moyens de vérification et voies de recours en cas de non-respect ;
- **Distribution gratuite et immédiate à tous les foyers d'une fontaine à eau d'intérieur (une fois) et de bonbonnes d'eau minérale recyclables (mensuellement) en quantité proportionnelle à la taille du foyer⁶⁷ pendant au moins un an à compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'à la remise en service normale et effective⁶⁸ de l'alimentation en eau potable;**
- **Annulation de tous les impayés depuis 2014 et jusqu'à la remise en service normale et effective⁶⁹ de l'alimentation en eau potable via le réseau d'adduction public;**
- **Approvisionnement des entreprises en eau et/ou camions-citernes lorsqu'une coupure dépasse 4 jours consécutifs ;**

Mesures à court terme:

- **Déclenchement du dispositif ORSEC Eau Potable d'ici le 1er novembre 2020 ;**
- **Dissolution effective de l'organisation actuelle (SIAEAG et autres organismes) d'ici le 1er décembre 2020 ;**
- **Réparation effective des 5000 fuites annoncées, d'ici le 31 décembre 2020 ;**
- **Adoption d'une loi de création de la nouvelle structure unique, prévoyant la participation directe, active, libre et significative des usagers au processus décisionnel, d'ici le 31 décembre 2020 ;**
- **Mise en place effective de la structure unique au 1^{er} janvier 2021 ;**

Mesures à moyen et long terme :

- **Réparation intégrale du réseau d'eau potable d'ici la fin de l'année 2023 ;**
- **Réparation intégrale des structures d'assainissement d'ici la fin de l'année 2023 ;**
- **Rapport de progression de l'Etat sur la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement des Guadeloupéens devant le Défenseur des Droits, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDDH) ainsi que devant les mécanismes de traités de l'ONU, en particulier devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), le Comité des droits de l'Enfant et le Comité des Droits Economiques et Sociaux , ainsi que devant le Conseil des Droits de l'Homme dans le cadre de son prochain Examen Périodique Universel (2023).**

L'objectif des OSC soumissionnaires est qu'en Guadeloupe en 2023, le système d'approvisionnement en eau potable et assainissement soit entièrement rétabli et fonctionnel, pour atteindre un niveau comparable à celui de la France hexagonale.

⁶⁵ De taille proportionnelle au nombre d'occupants du foyer selon un barème public et clairement établi, sachant que la consommation moyenne d'eau en France est de 148 litres par jour et par personne, dont 93% destinés aux usages domestiques contre 7% destinés à l'alimentation. Source : [planetoscope](#)

⁶⁶ sur présentation de justificatifs et/ou selon un barème standard dûment établi

⁶⁷ Voir note de bas de page No. 45

⁶⁸ « Le retour à une situation normale d'approvisionnement en eau potable via le réseau d'adduction public est assuré lorsque :

- la remise en état des installations de production / distribution d'eau est définitive ;
- sont obtenus des résultats d'analyses (chimiques et microbiologiques) conformes aux exigences de qualité réglementaires, effectuées suivant un plan d'échantillonnage défini en lien avec la PRPDE.

Tant que le retour à la normale n'est pas atteint, les restrictions d'usage éventuellement mises en place demeurent.

Il faut souligner que la coupure d'alimentation en eau des réseaux d'adduction doit être autant que possible évitée, car la mise en dépression des réseaux est susceptible d'entraîner l'intrusion d'eaux parasites contaminées.

Lors du retour à la normale, un nettoyage et une désinfection complète des réseaux sont alors nécessaires, ainsi qu'un plan de surveillance et de contrôle assurant le retour à la conformité de l'eau distribuée, avant de permettre à nouveau la consommation de l'eau par les populations.

Enfin, il est recommandé de réaliser un retour d'expériences, rassemblant l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de l'événement. » [Instruction interministérielle du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC eau potable](#), pages 17-18

⁶⁹ Ibid.

A cette fin, les OSC soumissionnaires de cet appel urgent demandent au Défenseur des droits de protéger et de promouvoir l'égalité et l'accès aux droits de la population guadeloupéenne conformément à son mandat, en :

- Effectuant une **visite de vérification** ou en ouvrant une **enquête** portant sur les violations alléguées (s'il l'estime nécessaire) ;
- Formulant des **recommandations** rapides et concrètes à l'attention des autorités locales et nationales et/ou en endossant celles précédemment formulées, et en exerçant son « **droit de suite** » pour s'assurer de leur mise en œuvre effective ;
- Demandant des **sanctions** à l'encontre des auteurs présumés ;
- Soutenant activement les recours individuels et collectifs en cours, notamment à travers la formulation d « **observations devant le juge** » ;
- **Alertant le Parlement** sur la nécessité d'adopter avant la fin de l'année une loi établissant une structure unique de gestion de l'eau, et en émettant un **avis** soulignant l'importance de garantir le droit à la participation des associations d'usagers au sein de cette structure ;
- **Informant** les usagers guadeloupéens des services publics sur leurs droits ;
- Facilitant le **règlement amiable** de litiges individuels opposant les usagers de l'eau aux opérateurs;
- Initiant toute autre action relevant de son mandat et susceptible de contribuer à rétablir, de façon rapide et effective, le droit à l'eau potable et à l'assainissement des guadeloupéens ;
- Proposant des **réformes et des outils** pour l'application de la Loi sur l'égalité réelle en Outre-mer, en vue de réduire de façon pérenne les inégalités entre la Guadeloupe et l'hexagone en matière de droits humains.

Merci pour votre attention.